

# DECISION DCC 19-126 DU 04 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Godomey du 28 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2833/485/REC-18, par laquelle monsieur Yves Louis Stanislas RICHARD, BP 307 Godomey (Abomey-Calavi), forme un recours en vue de son intégration sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain N.NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'ayant obtenu la nationalité béninoise, il sollicite son intégration sur la liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'il a joint à sa demande une



copie de son certificat de nationalité, de sa carte d'identité nationale et du décret n° 2014-764 du 29 décembre 2014 accordant la nationalité béninoise à Monsieur Yves Stanislas RICHARD ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

**VU** l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de Monsieur Yves Stanislas RICHARD et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **D E C I D E :**

**Article 1:** Il est ordonné à l'Agence nationale de Traitement de procéder à l'inscription de monsieur Yves Louis Stanislas RICHARD sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à monsieur Yves Louis Stanislas RICHARD, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,



Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.  
André  
Fassassi  
Sylvain M.

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON  
KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN

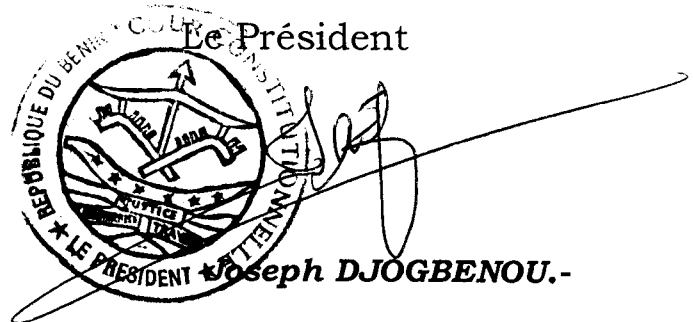
Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Le Co-Rapporteur,



**Sylvain NOUWATIN**

Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**